

Plan de prévention des risques

COMMENT EST-IL RÉALISÉ ?

Le PPR est **élaboré par l'État** en concertation avec les différentes parties prenantes du territoire concerné (collectivités, particuliers, associations...).

Le préfet prescrit un PPR dès lors que des événements et/ou des études sur les aléas et les enjeux révèlent des secteurs à risques.

Une procédure en 4 étapes :



La définition des zones réglementées

Etat et acteurs locaux (élus, associations, chambres consulaires...) s'associent pour établir le zonage.

Il s'agit de connaître tant les aléas passés et potentiels que les enjeux actuels et futurs. Cette connaissance passe par un recueil de données sur les événements passés, le milieu naturel et l'occupation humaine. Des études avec prospection et modélisation peuvent compléter ce recueil.

Ce travail aboutit à la réalisation de plusieurs cartes dont la carte des aléas (délimitant et classant les aléas selon leur fréquence et intensité) et la carte des enjeux (évaluant la population et les biens soumis à l'aléa). C'est le **recoupement** de ces deux cartes **aléas** et **enjeux** qui permet d'établir les **zones** du **PPR**.

QUELLES SONT SES INCIDENCES ?



• Des obligations avec des délais

Le PPR est une **servitude d'utilité publique** et s'impose donc à tout projet et à toute personne publique ou privée. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il fixe des **délais de réalisation**, de **5 ans** au maximum, pour des mesures s'appliquant sur l'existant et pour celles de prévention, de protection et de sauvegarde.



• Des aides financières

Le PPR ouvre droit à des **subventions** du fonds de prévention des risques naturels majeurs, appelé « Fonds Barnier ».

Particuliers et entreprises peuvent ainsi être aidés pour réaliser les mesures obligatoires sur l'existant. Les collectivités peuvent aussi bénéficier de ce fonds pour réaliser les études et travaux de prévention et de protection.



• Une information obligatoire

Dès qu'un PPR est prescrit, sont informés de l'existence des risques qu'il vise :

- les **acquéreurs** ou **locataires** de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le plan, par le vendeur ou le bailleur,
- et les **habitants**, par le maire.



• Une franchise d'assurance plus ou moins majorée

En cas de sinistre, l'indemnisation des biens n'est pas complète. Une franchise modulable s'applique.

Cette franchise est majorée :

- en absence de PPR
- ou si dans un délai de 5 ans, les mesures prescrites par le PPR applicables aux biens existants n'ont pas été prises.

